



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****21052547***

ale,

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi**22 AVR. 2021****Le Greffier**N° d'entreprise : **0480 163 757**

Nom

(en entier) : **ARTLEGAL**

(en abrégé) :

Forme légale : **S.R.L.**Adresse complète du siège : **6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence n°19.****Objet de l'acte : ADHESION ANTICIPEE AU CSA ET ADAPTATION DES STATUTS**

Aux termes du procès-verbal du 21 janvier 2021, reçu par le Notaire Caroline CUNET, à Fleurus, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « ARTLEGAL ». L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

Résolution - ADHESION AU CSA : ADAPTION DES STATUTS.

1. Adhésion de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Conformément à la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019, introduisant le Code des sociétés et des associations (également ci-après : le CSA) et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adhérer aux dispositions dudit Code et d'adapter le texte des statuts, à compter de la publication du présent procès-verbal.

2. Adaptation de la forme actuelle en Société à Responsabilité limitée et suppression du montant du capital de la société en vertu du Code des sociétés et des associations.

Suite à ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter la forme légale du Code des sociétés et des associations la plus proche de sa forme actuelle (SPRL), c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

3. Refonte du texte actuel des statuts et remplacement par un texte conforme au Code des sociétés et des associations, sans nouvelle modification de la dénomination, de l'objet de la société ou d'autres éléments des statuts actuels, à l'exception du but de la société.

L'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit un total de trois cent dix mille sept cent cinquante (310.750) euros, sont par voie de conséquence convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement disponible, par dérogation à de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019, introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Comme conséquence de tout ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, à sa dénomination ou aux autres éléments fixes de ses statuts, tels que modifiés ci-avant, tout en modifiant le but de la société. Elle décide de retirer le siège social des statuts, comme le nouveau code le permet désormais.

Cela étant dit, l'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « ARTLEGAL ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne ; son adresse n'est pas inscrite dans les présents statuts, mais a été maintenue à la même adresse dans le cadre des dispositions transitoires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Il pourra être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. But

La société a pour but de distribuer ou de procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

La société peut aussi poursuivre un but désintéressé notamment par la mise en œuvre des principes de développement durable et de la responsabilité sociale de l'entreprise, et favoriser à titre gratuit tout projet de développement d'une entreprise similaire.

Article 4. Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat, en ce compris les activités d'arbitrage et les mandats de justice, la médiation, et plus généralement, toutes activités permises par le Règlement de déontologie des avocats.

La société peut entreprendre, soit seule, soit en coopération ou en association avec d'autres personnes physiques ou morales, directement ou indirectement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières en rapport avec son objet, ainsi que toutes opérations connexes, accessoires ou complémentaires à son objet, ou bien susceptibles de favoriser le développement des opérations précédentes.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 6 : Apports

En rémunération des apports restants dans le cadre de la SPRL, la société compte onze mille deux cent quatre-vingts (11.280) actions.

Chaque action donne un droit égal tant dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation que dans les votes.

Article 7. Appels de fonds

§1. A la date de l'adhésion au régime du Code des sociétés et des associations, les actions sont entièrement libérées.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de ceux-ci.

Il est par ailleurs loisible à tout actionnaire de libérer ses actions par anticipation, sans que les montants versés en dehors de tout appel de fonds puissent être tenus pour des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Compte de capitaux propres

Au moment de l'adhésion complète au régime du Code des sociétés et des associations, les apports résultant de la conversion du capital de la SPRL sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible et donc susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront dans quelle mesure ils sont inscrits sur compte de capitaux propres disponible ou indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

Titre III – Titres

Article 9. Forme des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu sous la forme électronique ou physique, dans un registre à cet effet.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Forme des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres sera tenu sous forme électronique ou physique, dans un registre à cet effet.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions peut être suspendu en cas de problème jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, sauf disposition contraire des présents statuts, du testament ou de la convention qui a créé l'usufruit, les droits afférents à une action sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. Conditions d'admission pour devenir actionnaire.

Tant que la société a pour objet et pour activité l'exercice de la profession d'avocat, seuls peuvent être actionnaires des avocats, des personnes ayant une qualité équivalente à l'étranger et des sociétés d'avocats conformes au droit belge, inscrits au tableau d'un Ordre, habilités à exercer la profession en Belgique, ainsi que les personnes (avocats ayant exercé leur activité au sein de la société et ne l'exercent plus, conjoints ou cohabitants légaux d'un actionnaire, ascendants ou descendants d'un actionnaire, ayants droit d'un actionnaire décédé, membres du personnel administratif) visées à l'article 4.43 du Code de déontologie de l'Avocat du 15 octobre 2012 rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 publié au Moniteur belge le 17 janvier 2013 et ses modifications ultérieures, établi par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, dans les conditions qui sont prévues à cet article.

Les Avocats actionnaires peuvent avoir leur cabinet au siège social ou à un siège d'exploitation. Ils utilisent un seul papier à en-tête. Ils indiquent leur qualité d'actionnaire sur tous imprimés à vocation professionnelle.

L'exercice par tout actionnaire de sa profession au sein d'une société à responsabilité limitée n'affecte en aucune façon les conditions ou l'étendue de sa responsabilité disciplinaire. La société elle-même respecte scrupuleusement les règles du ou des Ordres dont dépendent ses associés et elle se soumet à l'autorité de ceux-ci.

En cas de perte des conditions d'admission ci-dessus prévues, l'intéressé est tenu de quitter la société en offrant aux autres actionnaires de racheter ses actions, chacun proportionnellement, à la valeur prévue à l'article 12, §2, alinéas 6 et suivants, des présents statuts, à défaut de valeur conventionnelle non contestée. Les autres actionnaires peuvent convenir d'une autre répartition, voire de la reprise, totale ou partielle, de ces actions par un tiers répondant auxdites conditions d'admission.

Article 13. Transfert d'actions.

Sauf exception prévue par les présents statuts ou par le Règlement d'Ordre intérieur ou accord préalable unanime des actionnaires, les actions sont incessibles.

Titre IV – Administration – Contrôle

Article 14. Désignation des administrateurs

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, lesquels doivent être des avocats, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale et/ou désignés dans les statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout administrateur est nommé pour une période indéterminée.

L'administrateur qui a été désigné autrement que dans les statuts ou par une modification de ceux-ci, est révocable à tout moment sans congé, motif ni indemnité par l'assemblée générale.

L'administrateur nommé dans les statuts à la constitution ou par une assemblée générale extraordinaire, et qualifié de ce fait d'administrateur statutaire n'est quant à lui révocable que dans l'une des situations suivantes :

- Soit pour motif grave, par une assemblée générale extraordinaire des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts ; Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

- Soit, moyennant l'accord de l'intéressé, à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des actions émises.

Depuis la constitution, la société compte un administrateur statutaire, au sens de la loi, en la personne de Monsieur BOSSARD Philippe, Michel, Conrad, né à Montignies-sur-Sambre, le vingt-neuf septembre mille neuf cent soixante et un, élisant domicile au siège social de la société.

Article 15. Collège.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux administrateurs ceux-ci doivent former entre eux un collège.

2. Les administrateurs désignent un président pour présider les réunions du collège. En l'absence de ce dernier lors d'une réunion dûment convoquée, l'administrateur présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Si une personne morale est nommée administrateur, l'âge de son représentant permanent est pris en considération. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par la voie d'une procuration explicite. Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant d'administrateurs pour délibérer à la suite d'une convocation, une nouvelle convocation est émise dans les trente jours qui suivent la date de la réunion non en nombre, et le collège réuni pour la deuxième fois pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs absents, pourvu que deux d'entre eux au moins soient présents. Les décisions du collège sont prises à la majorité absolue des voix.

Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

4. Les réunions de l'organe collégial d'administration peuvent se tenir par voie électronique.

5. Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration du consentement unanime de l'ensemble des administrateurs exprimé par un écrit physique ou électronique écrite datée et signée par chacun des administrateurs, lorsque la loi ne l'interdit pas.

6. Si la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur pour le remplacer provisoirement. La prochaine assemblée générale confirmera ou infirmera le mandat de l'administrateur coopté. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date. La cooptation et la désignation définitive sont publiées conformément à la loi.

L'assemblée décide si l'administrateur coopté ou celui qu'elle a désigné à la place de ce dernier termine le mandat de son prédécesseur ou le poursuit au-delà de la date initialement fixée.

7. Les décisions arrêtées par le collège sont consignées sur des procès-verbaux signés par les administrateurs présents et réunis dans un ordre chronologique.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

§ 1er – Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs désignés comme membres d'un collège, ceux-ci forment ensemble un organe d'administration collégial qui détient à ce titre la totalité des pouvoirs de d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§2 – Représentation de la société

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas d'administration collégiale, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs.

Article 17. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne ladite gestion journalière, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des mandats spéciaux à toute personne, dans le cadre de son mandat.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière, à défaut de quoi ces délégués disposent chacun du pouvoir d'agir seul et exercent ce mandat à titre gratuit. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps ces mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V – Assemblée Générale

Article 20. Tenue et convocation

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le vingtième jour de mai à douze heures au siège social. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires requérants indiquent l'objet de leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société qui ont communiqué à la société une adresse électronique, et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes de qui la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Décision collective par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites fixées par la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, selon les modalités prescrites par le Code des sociétés et des associations.

§ 2. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus grand nombre d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 3. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 24. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le mandant n'a pas cédé les actions pour lesquelles le mandataire est appelé à prendre part au vote.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le votant n'a pas cédé les actions pour lesquelles il entend prendre part au vote.

§ 3. Une assemblée ne peut délibérer sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations l'autorisent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sans préjudice notamment à l'article 11, alinéa 3, en cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 25. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI – Exercice social – Répartition – Réserves

Article 26. Exercice social

Sauf en cas de dissolution anticipée, l'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Titre VII – Dissolution – Liquidation

Article 28. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

En toute hypothèse, le ou les liquidateurs doivent être des avocats.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII – Dispositions diverses

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Litiges

Tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, les sera soumis à une médiation préalablement à l'engagement de toute procédure judiciaire.

En cas d'échec de la médiation, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Article 34. Déontologie.

La société et les actionnaires sont à tous moments soumis au Code de déontologie de l'Avocat du 15 octobre 2012 rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 publié au Moniteur belge le 17 janvier 2013 et ses modifications ultérieures, établi par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, ainsi qu'aux règlements des Ordres dont ils dépendent, notamment aux règles suivantes relatives à l'exercice en commun de la profession d'avocat :

- a) les actionnaires s'engagent à respecter les règles en vigueur en matière de conflit d'intérêts et d'incompatibilités, notamment la participation de tout Avocat à une seule structure et les règles qui s'appliquent à un Avocat s'appliquent de la même manière à l'ensemble des Avocats qui exercent au sein d'une même organisation ou structure matérielle ou dont le nom figure sur un même papier à entête ;
- b) la société est gérée par un ou plusieurs Avocats ;
- c) la profession d'avocat est exclusivement exercée par le ou les Avocats actionnaires qui la composent, lesquels sont des avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats ou des sociétés d'avocats à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Avocats ;
- d) la profession est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité d'avocat au sein de la société ;
- e) les honoraires sont perçus par et pour la société ;
- f) les statuts fixent les droits et obligations de l'ancien actionnaire ou de ses ayants-cause en cas de perte de la qualité d'actionnaire, quelle qu'en soit la cause ;
- g) le bâtonnier a à tout moment accès à l'ensemble des statuts, conventions, avenants et documents qui organisent la personne morale, en ce compris le registre des actions et les documents sociaux ;
- h) en cas de dissolution de la société, les liquidateurs seront avocats.

Dans le même ordre d'idée, la société et les actionnaires se soumettent également aux règles suivantes :

- Solidarité entre la société et l'actionnaire en charge d'un dossier dans les obligations de celle-là à l'égard du client ;
- Couverture de la responsabilité civile professionnelle de la société et des actionnaires par une assurance.

Tels sont les statuts que l'assemblée a approuvés après avis, article par article.

4. Mission au notaire soussigné de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale charge le notaire soussigné du dépôt des statuts coordonnés après le présent procès-verbal.

5. Dispositions transitoires.

Sur le plan terminologique, l'assemblée constate que les associés sont désormais des actionnaires de la société, que les parts sont des actions et que le gérant est administrateur dans le cadre de la SRL.

L'assemblée décide enfin de maintenir l'adresse du siège inchangée, le retrait des statuts n'étant décidé que pour la facilité ultérieure.

Déposé en même temps qu'une expédition du procès-verbal, copie des statuts coordonnés.

Caroline COUNET
Notaire à Fleurus